

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

## Recueil spécial du 21 décembre 2005

### Sommaire

Sommaire	1
<b>1. Préfecture</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>2</b>
▪ Arrêté ministériel pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au Département de la Nièvre dans le domaine de l'Education Nationale.	2
<b>2. Direction départementale de l'équipement</b>	<b>7</b>
<b>2.1. Service infrastructures routières et transports</b>	<b>7</b>
▪ 2005-DDE-3853-Arrêté n°2005-DDE-3853 en date du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Nièvre	7

# 1. Préfecture

## 1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

### **Arrêté ministériel pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au Département de la Nièvre dans le domaine de l'Education Nationale.**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005,

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 14 octobre 2005.

#### **Arrêtent :**

Article 1er : Sont mis à disposition du département de la Nièvre, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation,

les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil général, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil général, dispose, en tant que de besoin, des services ou

parties de services mentionnés au b) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale  
de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur des personnels, de la  
Modernisation et de l'administration

Dominique ANTOINE

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'intérieur et de l'aménagement du  
territoire

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des collectivités  
locales

Dominique SCHMITT

Les dispositions du présent arrêté ministériel conjoint (Intérieur / Education) peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dit acte ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

## Annexe

I : Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges, conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II : Le président du Conseil général de **la Nièvre** dispose à ce titre des services ou parties de services :

des établissements publics locaux d'enseignement, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;

des services mutualisés, chargés d'assurer la maintenance des biens mobiliers et immobiliers ainsi que le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement du département ;

des services du rectorat de l'académie de **DIJON** et de l'inspection académique de **la Nièvre** chargés de la gestion du secteur de recrutement des collèges et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de **187,7** emplois équivalent temps plein physique, occupés par **192** agents titulaires et non titulaires de droit public.

Les effectifs en ETP et agents, mentionnés ci-dessus, totalisent les données des paragraphes a) et d) ayant fait l'objet d'une répartition entre les collectivités territoriales concernées.

a) Etablissements publics locaux d'enseignements

**183,2 Equivalent Temps plein physique d'agents titulaires de catégorie C** (occupés par 189 agents)

**dont**

**1 ETP d'agent chef 1<sup>ère</sup> catégorie** (1 agent)

**14 ETP de maître ouvrier** (14 agents)

**47 ETP d'ouvrier professionnel** (47 agents)

**121,2 ETP d'ouvrier entretien et accueil** (127 agents) ;

**et 3 Equivalent Temps plein physique d'agents non titulaires de droit public** (occupés par 3 agents) ;

Il est constaté que les établissements publics locaux d'enseignement du département de la Nièvre sont employeurs de 11 agents non titulaires de droit privé

**Dont**

**11 Contrats Emplois Solidarité  
et 0 Contrat Emploi Consolidé**

b) Cités scolaires sur emplois budgétaires

**Cité scolaire composée du Lycée et du collège M. Genevoix DECIZE  
Lycée Maurice Genevoix DECIZE**

♦24,6 ETP d'agents titulaires de catégorie C (26 personnes physiques) :  
dont  
3 ETP de maîtres ouvriers (3 personnes physiques)  
7,3 ETP d'ouvriers professionnels (8 personnes physiques)  
14,3 ETP d'OEA (15 personnes physiques)

### **Collège Maurice Genevoix DECIZE**

♦3,8 ETP d'agents titulaires de catégorie C (5 personnes physiques) :  
dont  
1,5 ETP d'ouvriers professionnels (2 personnes physiques)  
2,3 ETP d'OEA (3 personnes physiques)

### **Cité scolaire composée du Lycée G. Sand et du collège C. Tillier COSNE-sur-LOIRE**

Tous les effectifs des agents sont rattachés au lycée G. Sand :

♦20,5 ETP d'agents titulaires de catégorie C (22 personnes physiques) :  
dont  
2 ETP de maîtres ouvriers (2 personnes physiques)  
5,5 ETP d'ouvriers professionnels (6 personnes physiques)  
13 ETP d'OEA (14 personnes physiques)  
et  
♦1,5 ETP d'agents non titulaires de droit public (2 personnes physiques)

**Les effectifs des cités scolaires n'ont pas été répartis, un projet de répartition théorique des effectifs des agents affectés en cité scolaire doit faire l'objet d'une négociation entre les collectivités concernées afin d'aboutir à une convention.**

**c) des services mutualisés sur emplois budgétaires suivants intervenant dans les collèges de la Nièvre :**

- **Equipe d'assistance technique** chargée d'apporter aide et conseil en matière de restauration, d'entretien général et technique dans tous les EPLE de l'académie dont les collèges de la NIEVRE :

♦ 2 ETP d'agents titulaires de catégorie B (2 personnes physiques)

**dont** 1 ETP de Technicien Education Nationale "Equipements techniques et énergie" (1 personne physique)  
et 1 ETP de Technicien Education Nationale "Restauration Collective" (1 personne physique)

- **EMOP Maintenance informatique bureautique rattachée au Collège Champollion DIJON (21)**

♦1 ETP d'agent titulaire de catégorie B : Technicien Education Nationale "Informatique bureautique audiovisuel" (1 personne physique)

**et**

♦3 ETP d'agents titulaires de catégorie C (3 personnes physiques) :  
dont 1 ETP de maître ouvrier (1 personne physique)

et 2 ETP d'Ouvriers Professionnels (2 personnes physiques)

#### **EMOP Maintenance des bâtiments rattachée au Lycée J. Renard NEVERS (58)**

◆ 2 ETP d'agents titulaires de catégorie B (2 personnes physiques) :  
dont 1 ETP de Technicien Education Nationale "Equipements techniques  
et énergie" (1 personne physique)  
et 1 ETP de Technicien Education Nationale "Informatique Bureautique  
Audiovisuel" (1 personne physique)

et

◆ 5 ETP d'agents titulaires de catégorie C (5 personnes physiques) :  
dont 1 ETP de maître ouvrier (1 personne physique)  
4 ETP d'Ouvriers Professionnels (4 personnes physiques)

#### **EMOP Confection textile rattachée au Lycée J. Renard NEVERS (58)**

◆ 2 ETP d'agents titulaires de catégorie C (2 personnes physiques) :  
dont 1 ETP de maître ouvrier (1 personne physique)  
1 ETP d'Ouvrier Professionnel (1 personne physique)

et

◆ 1 ETP d'agent non titulaire de droit public (1 personne physique)

#### **-Pour l'équipe d'OEA titulaires remplaçants chargée d'assurer le remplacement des personnels TOS dans les EPLE (collèges ou lycées) du département de la Nièvre,**

◆ 1 ETP d'agent titulaire de catégorie C (1 personne physique) :  
dont 1 ETP d'OEA (1 personne physique)

et

◆ 1 ETP d'agent non titulaire de droit public (1 personne physique)

**Les effectifs des services mutualisés mentionnés ci-dessus n'ont pas été répartis, le projet de répartition théorique des effectifs des agents affectés en structure mutualisée doit faire l'objet d'une négociation entre les collectivités concernées afin d'aboutir à une convention.**

d) services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les collèges du département **de la Nièvre**

Pour l'ensemble de l'académie, **24,87 équivalent temps plein physique** sont mis à la disposition du président du conseil général de la **Nièvre** à la date de signature du présent arrêté.

La répartition théorique des effectifs mis à disposition du conseil général, au prorata du nombre des personnels transférés est la suivante :

**1,5 Equivalent Temps plein d'agents titulaires et non titulaires.**

**Les corps d'appartenance et le nombre d'agents concernés seront précisés ultérieurement.**

IV : En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005,

Le recrutement par concours (interne, externe), liste d'aptitude, emplois réservés, travailleurs handicapés de :

73 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

47 ouvriers professionnels ;

15 maîtres ouvriers ;

Ces chiffres prévisionnels sur le recrutement et le mouvement des personnels TOS en 2005 concernent l'ensemble de l'académie. Conformément à l'article 82-XIII alinéa 2 de la loi du 13 août 2004 précitée, ils feront l'objet d'un rapport transmis au Parlement en fin d'année 2005.

Le départ (mutations, départs à la retraite...) de :

7,5 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

2 ouvriers professionnels ;

1 maître ouvrier ;

L'affectation (mutations...) de :

7,5 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

2 ouvriers professionnels ;

1 maître ouvrier ;

V : Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement du département de la **NIEVRE**, 5 agents, répartis comme suit :

4 ouvriers d'entretien et d'accueil ;

1 maître ouvrier ;

Les agents concernés en seront individuellement informés.

## **2. Direction départementale de l'équipement**

### ***2.1. Service infrastructures routières et transports***

**2005-DDE-3853-Arrêté n°2005-DDE-3853 en date du 12 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Nièvre**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur François BURDEYRON, préfet de la Nièvre ;

VU l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 16 août 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Le présent arrêté constate le transfert dans le réseau routier du Département de la Nièvre, avec leurs dépendances et accessoires, des parties des routes nationales suivantes (coordonnées géographiques données suivant système Lambert II étendu) :

#### RN 7 :

du PR 0+000 (638763,635 – 2283233,982) au PR 15+250 (645527,927 – 2270425,507),  
du PR 24+500 (644352,802 – 2261093,387) au PR 27+290 (644909,446 – 2258809,262),  
du PR 36+540 (649360,701 – 2250701,224) au PR 40+460 (650245,766 – 2248269,680),  
du PR 56+125 (656507,524 – 2233116,712) au PR 63+715 (660580,829 – 2227585,978),  
du PR 74+350 (662479,236 – 2217636,515) au PR 77+373 (662743,435 – 2214576,730).

#### RN 76 :

du PR 0+674 (659431,605 – 2200602,145) au PR 5+852 (654036,469 – 2201909,775).

#### RN 81 :

du PR 2+570 (665680,134 – 2220309,080) au PR 86+1035 (732917,785 – 2207236,931).

et ce conformément aux quatorze planches photographiques et aux deux plans d'ensemble joints au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Font notamment partie du domaine public routier transféré au Département :

pour la RN 81 :

les terrains et ouvrages nécessaires à la réalisation de la déviation d'Imphy, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral 2002P2568 du 19 juillet 2002, réalisés, acquis ou à acquérir notamment dans le cadre de l'arrêté de cessibilité 2004P3582 du 15 novembre 2004 et dont les emprises sont figurées en teinte jaune sur les six plans annexés au présent arrêté ;  
la station SIREDO implantée sur la commune de Sougy-sur-Loire.

ARTICLE 3 :

Ne font pas partie du domaine public routier transféré au Département :

pour la RN 76 :  
les bretelles de raccordement à la RN 7 ;  
l'ouvrage de franchissement de la RN 7.

ARTICLE 4 :

Le transfert des voies listées à l'article 1er du présent arrêté emporte transfert au Département de la Nièvre des droits et obligations figurant en annexe ainsi que des droits et obligations instaurés par les documents d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme, des communes suivantes :

Béard, La Celle-sur-Loire, Cercy-la-Tour, Challuy, Chaulgnes, Cosne-sur-Loire, Decize, Imphy, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Pouilly-sur-Loire, Saint-Eloi, Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Varennes-Vauzelles.

ARTICLE 5 :

Conformément au 3ème alinéa du III de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le transfert des voies listées à l'article 1er du présent arrêté sera effectif au 1er janvier 2006.

ARTICLE 6 :

Les planches photographiques et les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre, 2 rue des Pâtis 58000 NEVERS ou aux Archives Départementales de la Nièvre, 1 rue Charles Roy 58000 Nevers.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, notifié au conseil général de la Nièvre et dont ampliation sera adressée aux maires des communes de : Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Cosne-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Chaulgnes, Pougues-les-Eaux, Varennes-Vauzelles, Challuy, Sermoise-sur-Loire, Langeron, Saint-Pierre-le-Moutier, Nevers, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Saint-Ouen-sur-Loire, Béard, Druy-Parigny, Sougy-sur-Loire, Saint-Léger-des-Vignes, Decize, Champvert, Cercy-la-Tour, Fours, Remilly, Lanty, Avrée, Savigny-Poil-Fol, Fléty, Luzy, Millay, Poil.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2005

Le préfet,  
signé  
François BURDEYRON

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

